



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

**N° 2006-505**

### **LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE** *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1999-112 du 13 août 1999, n° 2005-520 du 21 décembre 2001 et n° 2003-534 du 15 janvier 2004 réglementant le fonctionnement de l'usine d'incinération de déchets urbains et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, exploitée par la société Nancy Energie à LUDRES ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu la nécessité de limiter, dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération nancéienne, les rejets en NOx de l'usine ;

Vu la nécessité, eu égard au traitement des NOx retenu par l'industriel, de limiter en sus des paramètres réglementaires les rejets de NH<sub>3</sub> ;

Vu le rapport n° JCR/EH/1467/2005 du 10 janvier 2006 de l'inspecteur des installations classées relatif à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au renforcement des prescriptions réglementaires en matière de rejets de NOx et de NH<sub>3</sub> ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 30 mars 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société NANCY ENERGIE, sise 6 rue des Trézelots à 54425 PULNOY, est autorisée à exploiter à LUDRES, zone industrielle, une usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés issus d'activités de soins, sous réserve du strict respect des dispositions qui suivent.

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret "emballages" sous réserve du respect des dispositions reprises en annexe.

(Le texte en italique se rapporte à un éventuel four spécifique destiné à l'incinération des déchets contaminés).

### ARTICLE 2

Les activités exercées sur le site sont reprises dans le tableau ci-après :

ACTIVITES	RUBRIQUES	SOUMISES A
Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (déchets urbains) Capacité maximale annuelle : 120 000 t 2 fours de 8,5 t/h	322 B 4	A
<i>Incinération de déchets contaminés</i> <i>Capacité maximale annuelle : 11 000 t</i> <i>1 four de 1,4 t/h</i>	322 B 4	A
Installations de combustion (fours)	2910 A 1	A
Stockage de déchets industriels provenant d'installations classées (mâchefers – résidus d'épuration)	167 A	A
Déferrailage – criblage des mâchefers	2515-1°	A
Stockage des résidus métalliques issus des mâchefers	286	A
Installations de combustion (brûleurs fours et déNOx-propane- 27 MW)	2910 A1	A
Dépôt enterré de FOD (citerne à double enveloppe)	1430 C 253 C	NS
Compression d'air	2920-2° b	D
Dépôt d'acide chlorhydrique	1611	NS

Dépôts de soude	1630-2°	D
Dépôt de propane de 70 m <sup>3</sup>	1412 2° b	D
Dépôt d'urée de 35 m <sup>3</sup>		NS

### **ARTICLE 3**

Les installations devront être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

### **ARTICLE 4**

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Notamment, l'incinération de déchets étrangers devra préalablement faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 5 - Définition**

Sont définis comme **contaminés** les déchets à risques produits par les établissements hospitaliers, de soins, cabinets médicaux, médecins libéraux, laboratoires d'analyses, infirmières, vétérinaires..., d'une manière plus générale, les déchets d'activités de soins (D.A.S.), tels :

- les pansements non tissés (compresses, cotons...), matériels à usage unique (seringues, aiguilles, gants, blouses, masques, sondes, poches à urine, sang, plasma, tubes, boîtes de pétri...), couches, garnitures périodiques, mouchoirs en papier..., selles, crachats...; déchets anatomiques, petits membres, petits animaux de laboratoires..., placentas, sang et dérivés...
- les mêmes déchets que ceux cités ci-dessus, complétés par les journaux, reliefs de repas, tous matériels en contact et excréta issus ou en contact avec les patients septiques justifiant un isolement absolu, respiratoire, entérique, cutané ou sanguin (maladies infectieuses, hépatologie, unités d'isolement, phtisiologie) ;
- les tissus et cultures, pipettes, boîtes de pétri, flacons de culture, lames et matériels à usage unique, seringues, cadavres de petits animaux... issus de tous les laboratoires de biologie (bactériologie, virologie, parasitologie) ;

- les sang et dérivés provenant des laboratoires d'analyses, des unités de dialyse, des centres de transfusion ou de collecte de produits humains, membranes et reins à usage unique (biologie, néphrologie) ;
- les déchets spécifiques hospitaliers et les déchets domestiques hospitaliers tels que définis aux points 3.2 et 3.3 du guide technique n° 2 (bulletin officiel n° 88-29 bis du Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale) sur l'élimination des déchets hospitaliers mélangés aux déchets à risques ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés visés par le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997.

## **ARTICLE 6 - Déchets interdits - Déchets admis à l'incinération**

### **6.1 – Provenance des déchets – limitations**

#### **D.A.S.**

- En l'attente de la construction d'un four spécifique dédié aux déchets d'activités de soins (D.A.S.), le tonnage annuel de D.A.S. admissibles est limité à **5 500 tonnes** pour les deux fours existants,
- L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes les D.A.S. produits sur le territoire de :
  - \* priorité n° 1 : Meurthe-et-Moselle
  - \* priorité n° 2 : Meuse, Moselle et Vosges
  - \* priorité n° 3 : Régions limitrophes à la Région Lorraine
  - \* priorité n° 4 : Territoire national (en cas d'incident sur les usines tiers)

#### **O.M.**

- les ordures ménagères admissibles sur l'usine sont exclusivement celles produites sur le territoire de la Meurthe-et-Moselle.

#### **DIB - DIC**

- L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes, les DIB et DIC produits sur le territoire de :
  - \* Priorité n° 1 : Meurthe-et-Moselle
  - \* Priorité n° 2 : Meuse, Moselle, Vosges et ce pour un tonnage global de moins de **500 tonnes/an**

Tout contrat ou accord contraire aux dispositions qui précèdent, même antérieur au présent arrêté, sera réputé non écrit.

## **6.2 - Four spécifique d'incinération des déchets contaminés**

### 6.2.1.

*Est interdite l'incinération des déchets visés à l'article 6.3.1 et des déchets non contaminés.*

### 6.2.2.

*Sont seuls admis les déchets contaminés définis à l'article 5.*

## **6.3 - Fours d'incinération de déchets urbains**

### 6.3.1.

Est **interdite** l'incinération :

- des produits susceptibles de réagir entre eux ou sur les autres déchets ou au contact de milieux spécifiques créant des réactions violentes ou la production de produits dérivés entraînant des dangers immédiats ou différés pour la santé humaine, animale ou végétale ;
- des déchets dangereux ;
- des produits lacrymogènes ;
- des biocides et apparentés, produits chimiques, explosifs, inflammables, corrosifs, à haut pouvoir oxydant, récipients clos contenant des gaz ;
- des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- des déchets mercuriels, thermomètres à mercure ;
- des médicaments, substances médicamenteuses, pharmaceutiques et vétérinaires ;
- des déchets radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;

Sont réputés radioactifs les produits dont l'activité massique ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- des produits odorants ou se dégradant en provoquant de fortes odeurs ;

- des volumes ou corps creux invérifiables ;
- des produits à température supérieure à 50° C ;
- des produits sous forme pulvérulente non conditionnés ou non traités ;
- des matériaux de démolition et de terrassement, gravats-déblais, déblais de nettoyage, enrobés, plâtres, tuiles, briques, stériles, faïences, isolants, porcelaines, pneumatiques, verres, métaux, minéraux ;
- des déchets minéraux contenant des métaux en solution (liquides, bains, boues) ;
- des solvants et déchets contenant des solvants (solvants, déchets aqueux, culots non aqueux) ;
- des déchets liquides huileux (fluides d'usinage, huiles, mélanges liquides...) ;
- des déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre ;
- des boues d'apprêt et de travail des matériaux (métaux, verre...) à l'exception des savons, corps gras, lubrifiants ou filmant d'origine végétale ou animale ;
- des déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques ;
- des déchets de cuisson, combustion, fusion, incinération ;
- des déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique ;
- des déchets minéraux liquides, boueux et solides de traitements chimiques ;
- des déchets de traitement (charbon actif, boues de STEP, ...), de dépollution et de préparation d'eau, à l'exception des boues de l'industrie papetière ;
- les produits blancs, bruns, gris, autres appareils électriques et électroniques, PEEFV, DEEFV,
- des matériaux et matériels souillés de PCB – PCT, de produits chimiques... ;
- des rebuts d'utilisation, loupés, pertes (piles, batteries, accumulateurs, explosifs et déchets à caractère explosif, pesticides, produits chimiques...) ;

- des boues de curage d'égouts ;
- des déchets de voiries (balayage – poussières) ;
- des eaux grasses de cuisines ;
- d'une manière générale, tous déchets non explicitement autorisés ci-après ;
- des déchets contaminés, sauf application du paragraphe suivant.

En l'attente de la construction du four spécifique "déchets contaminés" et lors de circonstances exceptionnelles (pannes, arrêts...) lorsque ce four sera opérationnel, les déchets contaminés pourront être incinérés dans des fours "déchets urbains" sous réserve :

- qu'ils soient introduits directement dans les trémies des fours "déchets urbains" sans transition par la fosse de réception ;
- de la vérification de l'absence de germes pathogènes (cf. annexe) dans les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers ;
- du respect d'un quota en masse d'au maximum 5 500 tonnes et 10 % des déchets urbains incinérés ;
- de l'information dans les meilleurs délais de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 6.3.2.

Sont **admis** les déchets suivants :

- les ordures ménagères, monstres ménagers incinérables ;

le terme "ordures ménagères" recouvrant les ordures ménagères brutes en mélange ainsi que les déchets industriels, artisanaux ou commerciaux assimilables aux ordures ménagères, tels :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et de nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés, même indûment, aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b) les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

- c) les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- f) le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux.

NOTA : Les déchets visés aux paragraphes b et e ci-dessus, doivent être exclusivement limités aux déchets banals.

- les matières organiques d'origine animale ou végétale ;
- les déchets d'espaces verts ;
- les boues de l'industrie papetière ;
- les graisses de bacs à graisses ;
- les savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale ;
- les déchets "banals", terme recouvrant les résidus suivants :
  - matières plastiques, PVC, mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résines polymérisées, plexiglas, micas, caoutchouc, cartons, papiers, emballages, bois non traités, cellulose, cellophane, tissus, textiles, laine de verre ... ;
- les déchets contaminés sous les réserves du 6.3.1
- les destructions de saisies par incinération sur réquisition de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - Conditionnement et collecte des déchets contaminés**

Tout déchet contaminé arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi.

Ils seront conditionnés soit dans des récipients résistants (cartons ou fûts plastiques) à utilisation unique (emballages perdus), clos à fermeture



définitive, étanches aux germes pathogènes et dont le contenu sera signalé de manière à préserver leur intégrité, soit en conteneurs (bacs GRV – grands récipients pour vrac).

Dans le premier cas, les cartons et fûts plastiques seront, dès leurs arrivées à quai, déposés dans des bacs GRV tenus en réserve à l'usine à cet effet.

La collecte des déchets sera effectuée sélectivement dans des véhicules fermés, aménagés à cet effet et signalés extérieurement.

## **ARTICLE 8 - Déchargement - stockage - manutention - enfournement**

### **8.1 - Dispositions communes - déchets urbains - déchets contaminés**

Tous les déchets entrant seront pesés sous la responsabilité de l'exploitant, puis comptabilisés par catégories (déchets urbains, déchets contaminés) et par origine.

La capacité des ponts-bascules sera de 50 tonnes.

Un contrôle de l'absence de radioactivité sera effectué en même temps.

Un récapitulatif sera adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de refus d'un chargement, l'inspecteur des installations classées est prévenu sans délai.

### **8.2 - Déchets contaminés**

Les DAS seront réceptionnés dans un bâtiment dédié avec quai de déchargement couvert par auvent.

Le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage et reprise des résidus urbains est interdit.

La détection de toute anomalie lors du déchargement (récipients non fermés, endommagés, présentant des risques de rupture ou non conformes à l'article précédent) devra entraîner le refus du lot concerné.

- le quai de déchargement sera protégé des intempéries.

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux pluviales extérieures (ruissellement, ...) ne puissent pénétrer sous le auvent (ceintures d'avaloirs, ...)

Le quai sera conçu de telle sorte que les éventuelles eaux de lavage-désinfection des véhicules d'apport et du quai et les égouttures soient dirigées vers la fosse de la machine à laver.

- Le bâtiment (parties stockage et process) et le quai seront conçus pour recueillir les eaux de lavage-désinfection et les égouttures dans des puisards puis la fosse de la machine à laver.

Le bâtiment et le quai seront "lavables", lavés, désinfectés au minimum une fois par semaine.

Un contrôle de décontamination sera réalisé semestriellement par :

- Prélèvement air ambiant dans le bâtiment côté conteneurs pleins et au basculement au niveau du plancher des trémies,
  - Prélèvement par écouvillonnage sur un bac lavé pris au hasard.
- Les lavages-désinfection seront réalisés uniquement par nettoyeur HP.
  - En complément du portique de détection de non radioactivité existant, une seconde détection sera mise en place à l'entrée des conteneurs dans le bâtiment ; en cas de déclenchement de la détection, le conteneur incriminé sera fermé (mise à l'abri des intempéries du contenu), dirigé vers une zone d'isolement extérieure, fermée par un grillage et réservée à cet effet, en l'attente de retour vers le fournisseur ou de décroissance.

Une procédure fixant la conduite à tenir sera rédigée.

- Chaque conteneur admis dans le bâtiment sera étiqueté (code barres : client, date et heure d'arrivée) avant rangement sur l'aire d'attente d'arrivée.
- Après reprise, lecture du code barres et pesée, les conteneurs sont présentés sur l'élévateur qui alimente après retournement un godet intermédiaire desservant les trémies des deux fours.

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées par le biais du rapport d'activités les statistiques établies relatives au temps de séjour des DAS dans le bâtiment avant incinération.

- Le godet intermédiaire sera désinfecté au minimum une fois par mois. Les eaux et produits de désinfection seront dirigés vers la fosse de la machine à laver.
- Après vidage, les conteneurs seront lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement dans une machine à laver puis égouttés avant rangement sur l'aire d'attente départ.

Les eaux de lavage-désinfection et les égouttures des conteneurs seront recueillies dans la fosse de la machine à laver.

- Les eaux contenues dans cette fosse seront incinérées dans les fours.

- Le contenu des filtres et cribles du circuit d'eau de la machine à laver et de ses pompes sera introduit dans un conteneur à destination de l'incinération.

En tout état de cause, les déchets seront incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée, sauf arrêt complet des installations, auquel cas, il seront repris et dirigés dans les 72 heures vers une autre unité autorisée à les incinérer. Un contrat sera établi à cet effet.

L'exploitation doit se faire de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

### **8.3 - Déchets urbains**

Tous les chargements, exception faite de ceux contenus dans les bennes à ordures ménagères, seront contrôlés visuellement afin de vérifier leur conformité aux dispositions précédentes.

Les déchets urbains seront déversés dans une fosse de 5000 m<sup>3</sup> étanche de stockage et reprise permettant la collecte des eaux d'égouttage, sous hall de déchargement.

L'aire de déchargement doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les déchets seront ensuite repris en trémies d'alimentation des fours, formant sas étanche.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le hall sera maintenu en dépression.

L'air aspiré sera utilisé comme air de combustion des fours.

### **ARTICLE 9 - Conditions d'incinération - dispositions communes fours déchets urbains - four spécifique déchets contaminés**

Les déchets ne peuvent être enfournés :

- que lors du fonctionnement normal (notamment en terme de température) des installations, qui exclut les phases de démarrage ou d'extinction des fours.
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration, sauf remise en état immédiate des systèmes d'épuration.

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C (fours déchets urbains) et 1100°C (*four spécifique déchets contaminés*) pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service à la température de 850°C (fours déchets urbains) et 1100°C (*four spécifique déchets contaminés*) dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

La température des gaz est mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations d'incinération seront équipées de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C (fours déchets urbains) et 1100°C (*four spécifique déchets contaminés*).

Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

#### **ARTICLE 10 - Normes d'émission - contrôles - dispositions communes** **fours déchets urbains - four spécifique déchets contaminés**

Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m<sup>3</sup>), sauf pour les PCDD<sub>s</sub> et PCDF<sub>s</sub> et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

UNITE	POLLUANT	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/Nm <sup>3</sup> (*) sauf PCDD <sub>s</sub> et PCDF <sub>s</sub>	FLUX MAXIMAL En kg/h	FREQUENCE ANNUELLE DES ANALYSES	Contrôles en continu (CC) (****) Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> (*)	
					En moyenne journalière	En moyenne sur une demi-heure
Four n° 1 Débit sec 50 000 Nm <sup>3</sup> /h	Poussières totales	20 (5)	1,0 (0,2)	2 + CC	10 (3)	30 (7)
	CO	100	5	2 + CC	50	100
Four n° 2 Débit sec 50 000 Nm <sup>3</sup> /h	Substances organiques (exprimées en COT)	20	1,0	2 + CC	10	20
	HCl	30 (5)	1,5 (0,2)	2 + CC	10 (2)	60 (10)
Four déchets contaminés Débit sec 12 500 Nm <sup>3</sup> /h	HF	2	0,1	2	1 (pour information)	4 (pour information)
	SO <sub>2</sub>	200 (25)	10 (1)	2 + CC	50 (10)	200 (25)
	NOx (NO + NO <sub>2</sub> ) exprimé en NO <sub>2</sub>	(1)	(2)	2 + CC	(3)	(4)
Four déchets contaminés Débit sec 12 500 Nm <sup>3</sup> /h	NH <sub>3</sub> (à compter du 01.07.2006)	15	0,75	2 + CC	10	20
	Σ Cd + Tl (**)	0,05	0,0025	2		
	Hg (**)	0,05	0,0025	2		
	Σ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (***)	0,5	0,025	2		
	PCDD <sub>s</sub> et PCDF <sub>s</sub> en I.TEQ	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>		2		

\*

\*\*

\*\*\*

\*\*\*\*

moyenne sur une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux, hors contrôles des PCDD<sub>s</sub> et PCDF<sub>s</sub>  
moyenne sur 6 heures au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux des PCDD<sub>s</sub> et PCDF<sub>s</sub>  
métal et ses composés, particulaires et gazeux  
métal et ses composés, particulaires

les mesures et l'expression des résultats seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel sur l'incinération (article 18 notamment) et aux recommandations de l'AFNOR pour :

- une vitesse  $V \geq 12$  m/s ( $\geq 8$  m/s pour le four déchets contaminés) mesurée 2 fois par an
- une teneur en O<sub>2</sub> d'au moins 6 % mesurée en continu et 2 fois par an

- (1) 500 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 ; 300 après  
120 valeur cible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006
- (2) 25 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 ; 15 après  
6 valeur cible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006
- (3) 400 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 ; 200 après  
80 valeur cible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006
- (4) 600 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 ; 400 après  
160 valeur cible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006

## **Caractéristiques de la cheminée**

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée de 45 mètres de hauteur à 3 conduits (2 conduits fours déchets urbains - 1 conduit four spécifique déchets contaminés).

## **Implantation et caractéristiques de la section de mesure par conduit**

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbée, notamment pendant la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

## **ARTICLE 11 - Pollution des eaux - dispositions communes - fours déchets urbains – four spécifique déchets contaminés**

Les consommations d'eaux seront enregistrées et les résultats transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les seuls rejets autorisés sont :

- les eaux sanitaires, dirigées vers la station d'épuration de MAXEVILLE ;
- l'excédent des eaux pluviales, dirigé vers le réseau d'eaux pluviales de la ZI.

Cet excédent pourra être rejeté à l'extérieur après décantation-séparation des hydrocarbures (pH compris entre 5,5 et 8,5 - MeS  $\leq$  50 mg/l - DCO

≤ 100 mg/l - HCT ≤ 5 mg/l NFT 90203). Les débourbeurs séparateurs seront nettoyés régulièrement.

Un contrôle annuel en période de pluie de la qualité du rejet d'eaux pluviales sera effectué et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les autres effluents seront recyclés (purges et vidanges chaudière, trop plein et vidange des bâches alimentaires, éluats de déminéralisation).

En outre l'exploitant s'efforcera de limiter encore l'excédent d'eau de pluie rejetée en modifiant les fosses de réception de ces eaux.

Toutes les installations ou appareils contenant des liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement seront en rétention étanche (cuves de stockage, installation de déminéralisation, traitement des fumées, ...) et disposés à l'abri des intempéries (à l'exception du dépotage FOD).

Les éventuelles eaux d'extinction incendie devront être contenues sur le site pour être récupérées, puis soit recyclées en process, soit dirigées vers une installation extérieure autorisée à les recevoir. Le groupe motopompe sera testé régulièrement. La vanne d'isolement sera maintenue normalement en position fermée ; elle sera manœuvrée régulièrement.

## **ARTICLE 12 - Déchets - dispositions communes** **fours déchets urbains - four spécifique déchets contaminés**

**12.1 Résidus d'incinération :** Mâchefers déferrailés, ferrailles et résidus d'épuration des fumées (cendres volantes + résidus de déchloruration + résidus d'adsorption des PCDD<sub>s</sub> et PCDF<sub>s</sub>).

### **12.1.1 Mâchefers déferrailés - ferrailles :**

- Les mâchefers déferrailés et les ferrailles doivent être stockés séparément et déposés sur une aire étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage et protégés des intempéries. Ces stocks seront limités à 1000 m<sup>3</sup>.
- Les mâchefers peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation, notamment en travaux publics, à condition d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux.

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification de celles-ci réalisée sur un échantillon ponctuel prélevé sur le stock, représentatif de la production du mois (cf. annexe).

Sinon, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du Code l' Environnement.



En outre, la teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers non déferrailés avec inertes, mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 3 % (fours déchets urbains) et 1 % (*four spécifique déchets contaminés*).

- Les ferrailles seront revendues en totalité.

#### 12.1.2 Résidus d'épuration :

- Les résidus d'épuration des fumées doivent être stockés séparément et déposés dans un réceptacle étanche et protégés de la pluie et des envols.
- Ils seront stockés en site très étanche (mines de sel par exemple), enfouis en décharge pour déchets dangereux ou dirigés vers des unités de traitement autorisées à les recevoir.

Une analyse, au moins une fois par mois, des résidus d'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon ponctuel prélevé dans le réceptacle susvisé représentatif de la production du mois. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé. Les analyses porteront notamment sur la teneur en imbrûlés, la fraction soluble, la siccité, (sur déchet brut), le pH, le COT, les CN libres, le F<sup>-</sup> et les teneurs en métaux (Cr<sup>6+</sup>, Cr, Zn, Ni, Hg, Pb, Cd, As, Mo, Co, Cu, Sb, Ba, Se).

Les résultats seront exprimés en mg/kg MS.

#### 12.1.3

En outre, au moins une fois par mois, un contrôle de l'absence de germes pathogènes des mâchefers *du four spécifique déchets contaminés* sera effectué et en cas d'incinération de déchets contaminés dans les fours d'incinération de déchets urbains, le même contrôle sera effectué.

### **12.2**

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder, aux frais de l'exploitant, à toute analyse, notamment chimique ou bactériologique sur :

- le local de stockage des conteneurs ;
- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers et le lavage du local susvisé.

### **12.3 - Divers**

- Les poussières de nettoyage (balayage), les poussières issues de l'aspiration centralisée, les cendres sous chaudières (sous économiseur et sous surchauffeur et vaporisateur) seront soit éliminées avec les résidus d'épuration des fumées.

- Les cendres sous grille seront éliminées avec les mâchefers.
- Les résines (installation de traitement d'eau), les produits recueillis dans le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, dans les fosses et bassins, les jus collectés en fosse de déchargement, les huiles usagées, les résidus de filtration du circuit hydraulique, les glycols, les produits recueillis dans les rétentions et tous déchets produits par ou pour l'exploitation du site seront remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.
- Les déchets seront en l'attente stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent nuire à l'environnement (en rétention et à l'abri des intempéries).

#### 12.4

Un registre de suivi et d'élimination des déchets sera renseigné (sauf pour les déchets traités en interne) et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 13 - Incidents - dispositions communes fours déchets urbains – four spécifique déchets contaminés**

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées ci-dessus devront être inférieures à 4 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 60 heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser  $150 \text{ mg/Nm}^3$  et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées. L'inspecteur des Installations Classées en sera averti dans les meilleurs délais.

Toutes dispositions seront prises pour que chaque système de mesure en continu ne soit pas inopérant (entretien et mauvais fonctionnement) plus de 10 jours par an par polluant mesuré.

L'exploitant définit, sous sa propre responsabilité, des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération des déchets en cas d'incidents, d'accidents et d'arrêts des fours.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets contaminés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci seront extraits via l'extracteur à mâchefers, stockés à l'abri des intempéries puis repris après extinction et refroidissement pour être incinérés à nouveau après réparation via la fosse de réception des OM. Une consigne sera établie à cet effet.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas, ils ne doivent aller en décharge.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport détaillé précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

Toute défaillance des systèmes de traitement des fumées entraînera l'arrêt des installations.

#### **ARTICLE 14 – Propreté du site**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

Les voies d'accès et de circulation seront balayées régulièrement.

#### **ARTICLE 15 – Accès au site**

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération doivent être surveillées par tous moyens appropriés et l'accès au site contrôlé.

#### **ARTICLE 16 - Installations électriques - circuits**

Les installations électriques, ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

#### **ARTICLE 17 - Incendie**

L'établissement doit être pourvu de détecteurs et de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention rapide des secours, une voie d'accès pompiers rendant accessibles les niveaux de stockage de déchets et de fond de fosse aux engins de secours, devra être assurée.

Les poteaux incendie implantés dans l'enceinte de l'établissement devront être conformes à la norme NFS 61-213 qui stipule notamment que les poteaux d'incendie de diamètre 100 mm sont piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ne seront pas implantés à une distance supérieure de 5 mètres d'une chaussée carrossable.

La zone stockage du bâtiment DAS sera sous détection incendie. Le bâtiment sera équipé de 3 RIA et d'extincteurs régulièrement répartis.

Il sera établi en liaison avec le Service d'Incendie et de Secours un plan d'attaque a priori.

## **ARTICLE 18 - Bruit**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'usine doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 19 - Mesures de sécurité**

L'alimentation électrique de l'usine sera assurée par le réseau EDF, un groupe turbo alternateur et secourue par un groupe électrogène.

Le groupe électrogène sera testé régulièrement.

## **ARTICLE 20**

Une étude géochimique des sols aux points zéros, tels que définis dans le dossier de demande en autorisation sera effectué tous les deux ans.

Elle comprendra une analyse en surface des sols sur les Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Mn, As, Cd.

## **ARTICLE 21 – Impact sur l'environnement**

Un réseau de mesure et surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'usine sera implanté en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce réseau pourra s'intégrer dans le cadre d'un réseau plus vaste de mesure et surveillance.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de son unité sur l'environnement ; ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Il comportera les étapes suivantes :

**1. Etape 1**

- réalisation d'une étude de dispersion
- choix des zones d'impact "maximal" et "nul ou négligeable" (témoin du bruit de fond) pouvant pratiquement être équipées de stations de mesures.

**2. Etape 2**

- mise en place en trois endroits :
  - zone d'impact maximal ) définis précédemment
  - zone d'impact nul ou négligeable )
  - témoin à l'abri sous serre
- de deux stations de mesures :
  - ray-grass (normalisée)
  - sol nu (réceptacle d'exposition d'une tranche de sol (0,2 m<sup>2</sup> au moins sur 0,1 m de profondeur) rempli du même terreau que celui utilisé pour les cultures standardisées).
- durée d'exposition : 2 mois

**3. Etape 3**

- Au-delà de ce terme, récupération des matrices suivantes par station :
  - coupe de ray-grass
  - sol nu (horizon 0,00/0,05 m)

**4. Etape 4**

- analyses :
  - sur les organiques : PCDD<sub>s</sub>/PCDF<sub>s</sub> + HAP (16 US EPA)
  - sur les inorganiques :

- sur les inorganiques :

- indicateurs spécifiques traceurs les plus toxiques émis parmi les Cd, Hg, As, Cr, Ni
- indicateurs spécifiques traceurs les plus émis (par exemple Pb, Zn, Cr)
- indicateur témoin non rejeté (traceur neutre ; par exemple Sb, Tl)

## 5. Etape 5

→ si absence de constat d'impact : réalisation de nouveau des étapes 1 à 4 sous 3 à 5 ans (sauf dispersion)

→ si constat d'impact\* léger, voire non significatif : renouvellement l'année suivante des étapes 1 à 4 (sauf dispersion)

→ si constat d'impact \*avéré significatif :

- Maintien d'un plan de bio-surveillance annuel
- Recherche de cibles "sanitaires" représentatives et reproductibles
- Analyse sur les cibles "sanitaires"

\* après vérification éventuelle des signatures des PCDD<sub>s</sub>/PCDF<sub>s</sub>.

## 6. Etape 6

→ si absence d'impact sur les cibles sanitaires : maintien de l'étape 5 annuellement.

→ si impact avéré sur les cibles sanitaires : mise en place d'une veille sanitaire

## **ARTICLE 22 - Information**

M. le Préfet et l'Inspecteur des Installations Classées seront informés immédiatement par tous moyens appropriés (téléphone, fax) de tout incident survenu sur le site susceptible de mettre en cause les capacités d'incinération de l'usine.

## **ARTICLE 23 - Rapports d'activités**

Un rapport mensuel d'activités dont le contenu sera défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées sera adressé à ce dernier avant la fin du mois suivant. Ce rapport mentionnera l'ensemble des résultats de contrôles.

Un rapport annuel d'activités sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant la fin du deuxième mois de chaque année civile.

Ce rapport comprend :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limites de rejet, de déchets issus de l'incinération et les mêmes flux mais ramenés à la tonne de déchets incinérés,

Leur évolution sur les 10 dernières années sera suivie par graphique.

- une synthèse des incidents graves ou accidents, les résultats de surveillance et de mesures ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
- le taux de revalorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global.

Il comprendra tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'usine et un récapitulatif des analyses effectuées. L'Inspecteur des Installations Classées présente ce document au C.D.H. en le complétant par un rapport sur les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Ce document sera complété par les éléments appropriés pour constituer dans le même temps le document d'information du public, l'éventuel bilan des émissions des gaz à effet de serre, la déclaration annuelle des émissions polluantes et le bilan de fonctionnement décennal.

## **ARTICLE 24**

Le démantèlement fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées.

## **ARTICLE 25 - Commission locale d'information et de surveillance**

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance.

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cette commission sera composée :

- de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;
- de la commune de LUDRES ;
- de la commune de FLEVILLE ;
- de la Société NANCY-ENERGIE ;
- de l'association EDEN ;
- de l'association FLEVILLE Environnement Urbain et Rural;
- de l'association de Valorisation de l'Environnement de LUDRES ;
- d'AIRLOR
- de Monsieur le Professeur HARTMANN ;
- de la DDASS ;
- de la DSV ;
- de la DRIRE ;
- de la DDE.

Elle pourra se réunir sur convocation du Préfet, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié des membres.

#### **ARTICLE 26**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 27**

Les arrêtés préfectoraux	n° 16752	du 03 mars 1995
		du 22 décembre 1995
	n° 1997- 43	du 12 novembre 1997
	n° 16752 bis	du 10 février 1999
	n° 1999-112	du 13 août 1999
	n° 2001-520	du 29 novembre 2001
	n° 2003-534	du 15 janvier 2004
	n° 2005-524	du 9 septembre 2005

le récépissé  
sont abrogés.



## **ARTICLE 28 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LUDRES, AZELOT, FLAVIGNY-sur-MOSELLE, FLEVILLE devant NANCY, HEILLECOURT, HOUEMONT, LANEUVEVILLE devant NANCY, LUPCOURT, MESSEIN, RICHARDMENIL et VILLE en VERMOIS,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 29 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## **ARTICLE 30 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

## **ARTICLE 31 - Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société NANCY ENERGIE

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le ~~2~~ 2 JUIN 2006  
Le Préfet,

~~Le Secrétaire Général.~~  
Pour le Préfet  
et par délégation.

Marc BURG

## ANNEXE 1

### TEST DE POTENTIEL POLLUANT - MACHEFERS

Le test de potentiel polluant est effectué en **trois** lixiviations successives de 16 heures chacune.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure sera effectué après séchage du mâchefer à 103°C +/- 2°C, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la **quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut**.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent au résultat global.

#### **Expression de la fraction soluble :**

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats.

#### **Taux d'imbrûlés ou perte au feu :**

Le taux d'imbrûlés sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500°C.

## Résultats

TYPE DE MACHEFERS PARAMETRES ET VALEURS LIMITES	V	M	S
Taux d'imbrûlés % (déchet sec)	< 3		
F Soluble % (déchet sec)	< 5	< 10	≥ 10
Hg mg/kg MS	< 0.2	< 0.4	≥ 0.4
Pb mg/kg MS	< 10	< 50	≥ 50
Cd mg/kg MS	< 1	< 2	≥ 2
As mg/kg MS	< 2	< 4	≥ 4
Cr <sup>6+</sup> mg/kg MS	< 1.5	< 3	≥ 3
SO <sup>2-</sup> <sub>4</sub> mg/kg MS	< 10 000	< 15 000	≥ 15 000
COT mg/kg MS	< 1 500	< 2 000	≥ 2 000

## ANNEXE 2

### ABSENCE DE MICROORGANISMES PATHOGENES

L'absence de microorganismes pathogènes sera vérifiée par la recherche des germes indicateurs suivants :

- |    |  |                            |
|----|--|----------------------------|
| 1) | staphylocoques dorés                                   | Famille des cocci gram+    |
| -  | streptocoques fécaux                                   |                            |
| 2) | coliformes totaux                                      | Famille des bacilles gram- |
| 3) | -spores de bactéries anaérobies<br>sulfito-réductrices | Famille des bacilles gram- |

L'absence de ces indicateurs s'appréciera par l'absence ou une numération inférieure au seuil de détection de ces indicateurs.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra en outre, si besoin était, imposer l'introduction dans les fours de porte-germes numérés.

## ANNEXE 3

### AGREMENT "EMBALLAGES"

#### ARTICLE 1

La Société NANCY ENERGIE dont le siège social est à PULNOY est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans son usine de LUDRES :

- valorisation énergétique de déchets d'emballage (papiers - cartons - cartons complexes - plastiques - bois non traités) pour une quantité maximale totale de 30 000 tonnes annuelles.

#### ARTICLE 2

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

#### ARTICLE 3

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat.

#### ARTICLE 4

Un bilan mensuel des quantités traitées sera adressé à l'inspecteur des installations classées par le biais du rapport d'activités.

#### ARTICLE 5

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.